



Transport
Canada

Transports
Canada

20^e étage
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

14 JANVIER 2015

Objet : Demande de propositions T8080-140109
L'évaluation des vulnérabilités de l'ingénierie des infrastructures associées aux effets climatiques et météorologiques possibles à trois aéroports du Nord.

Le ministère des Transports doit établir un contrat pour les services décrits dans le Mandat présenté à l'Appendice B.

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro T8080-140109, datée du 31 octobre 2014, dont la date de clôture était le 11 décembre 2014, à 15 :45 heure locale d'Ottawa. Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, nous vous invitons à nous soumettre une proposition. Veuillez inscrire clairement sur l'enveloppe ou le colis : « **SOUSSION/PROPOSITION T8080-140109** », le titre du projet ainsi que le nom et l'adresse de votre entreprise. Envoyez l'enveloppe à l'adresse suivante :

Transports Canada
Réception des soumissions
Centre des affaires, rez-de-chaussée
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Les soumissions doivent être reçues à cette adresse **au plus tard à 14 h, heure locale d'Ottawa, le 23 février 2015. Le soumissionnaire est responsable de faire livrer sa proposition avant la clôture de l'appel d'offres.** Nous n'accepterons pas les propositions reçues après 14 h; elles seront retournées non ouvertes à l'expéditeur.

Les propositions envoyées par **télécopieur, courriel ou Internet ne seront pas** acceptées.

À noter : Les messagers locaux ont l'habitude d'effectuer directement les livraisons à l'adresse indiquée ci-dessus. Toutefois, nous avons remarqué que les messagers de l'extérieur de la ville effectuent les livraisons à notre salle de courrier principale; cela entraîne une livraison interne de courrier, pouvant retarder la réception de votre proposition par un agent de la Réception des soumissions. Si vous envoyez votre proposition d'un endroit situé à l'extérieur de la région de la Capitale nationale, veuillez **vous assurer** que le messenger livre votre enveloppe **directement** à l'adresse indiquée ci-dessus, à la Réception des soumissions, avant la date et l'heure limites précisées dans la présente.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi:

Si la valeur de votre soumission ou proposition est de 200 000 \$ ou plus (y compris les taxes applicables), et que votre entreprise emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, les exigences contenues à l'Appendice E du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi pourraient s'appliquer. Veuillez consulter l'Appendice E.

Les propositions seront évaluées conformément à des critères d'évaluation et à une méthodologie prédéterminés spécifiés à l'Appendice H.

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées (l'Appendice G).

LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES SELON LE SYSTÈME DE DEUX ENVELOPPES DÉCRIT CI-DESSOUS.

ENVELOPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle devrait répondre à toutes les exigences décrites dans le Mandat. Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des Critères d'évaluation suivants :

- la compréhension des exigences et des responsabilités liées au projet;
- un résumé de l'expérience de l'entreprise directement liée au Mandat;
- le nom de la personne ou les noms des personnes proposées pour être affectées à ce projet, un curriculum vitae de leur expérience connexe et un plan de rechange dans l'éventualité qu'une de ces personnes ne soit plus disponible;
- les noms des sous-traitants ou des associés proposés, leurs compétences, leur expérience et leur degré d'implication au projet.
- attestations

QUATRE copies de la Proposition technique sont requises.

À NOTER : AUCUN RENSEIGNEMENT FINANCIER NE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX copies du formulaire Offre de services (Appendice A) dans l'enveloppe 2.

À noter : L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1,

puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique atteint le score minimal précisé dans les critères d'évaluation.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

Le formulaire Offre de services doit être signé conformément aux Exigences en matière de signature précisées à l'Appendice F.

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe où figure l'adresse de la Réception des soumissions, indiquée à la première page de cette lettre.

Dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, vous devrez conclure un accord qui comprend les Conditions générales stipulées à l'Appendice C.

Les questions portant sur le sens ou l'intention des documents de la Demande de proposition ou les demandes de correction de toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans les documents **doivent être présentées par écrit** à David Anderson, Services administratifs, Transports Canada par courriel : david.anderson@tc.gc.ca **avant midi (12 h) le 18 février 2015**. Toutes les réponses seront présentées sous forme d'addenda à la Demande de proposition et envoyées à tous les soumissionnaires potentiels.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec David Anderson au david.anderson@tc.gc.ca.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. **de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;**
- b. **d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;**
- c. **d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et**
- d. **de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.**

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

Veuillez agréer, mes sincères salutations.

David Anderson
Spécialiste de la passation de marchés
Services du matériel et des contrats
Tél. : 613-998-4966
Courriel : david.anderson@tc.gc.ca

Canada

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 90 jours suivant l'heure de fermeture.

12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 90 jours la période de 90 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.

13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE OU TOUTE AUTRE SOUMISSION NE SERA PAS NÉCESSAIREMENT ACCEPTÉE.

La soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix. »

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature. »

16. CONFLIT D'INTERETS / AVANTAGE INDU

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b. le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante prévendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

Appendices:

1. Appendice A – Offre de services
2. Appendice B – Termes de références
3. Appendice C – Conditions générales
4. Appendice D – Conditions supplémentaires – La Couronne détient les droits de PI
5. Appendice E – Programme de contrats fédéraux
6. Appendice F – Exigences pour signature
7. Appendice G – Attestations
8. Appendice H – Critères d'évaluation et méthode de sélection

TRANSPORTS CANADA

**APPENDICE A
OFFRE DE SERVICES**

OFFRE VISANT : L'évaluation des vulnérabilités de l'ingénierie des infrastructures associées aux effets climatiques et météorologiques possibles à trois aéroports du Nord.

OFFRE PRÉSENTÉE PAR :

_____ (Nom de l'entreprise)

_____ (Adresse complète)

Numéro de TPS _____

Numéro d'entreprise (NE) _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Courriel : _____

1. Le soussigné (ci-après appelé l'« entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée aux fins des présentes par le ministre des Transports (ci-après appelé le « ministre ») de fournir l'expertise, la supervision, le matériel, l'équipement et tout ce qui est nécessaire pour effectuer, à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé, les travaux décrits au Mandat joint à la présente à l'Appendice B.
2. L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer et d'achever les travaux à l'endroit et de la manière précisés conformément aux documents ci-après, à savoir :
 - (i) le présent formulaire d'offre portant la mention Appendice « A », joint à la présente sous le titre « Offre de services »;
 - (ii) le document portant la mention Appendice « B », joint à la présente sous le titre « Mandat »;
 - (iii) le document portant la mention Appendice « C », joint à la présente sous le titre « Conditions générales».
 - (iv) le document portant la mention Appendice « D », joint à la présente sous le titre

« Conditions supplémentaires – La Couronne détient les droits de PI».

3. Prix proposés

L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer et d'achever les travaux suivant les prix proposés ci-après :

3.1 Services professionnels et frais connexes

L'entrepreneur propose un prix fixe forfaitaire pour la réalisation de tous les travaux décrits au Mandat. De plus, l'entrepreneur doit préciser la ventilation du prix fixe forfaitaire en regard des exigences précisées à l'Annexe A à Appendice A.

Un prix fixe forfaitaire de :

(Total de l'Annexe A à Appendice A)

_____ \$
(TPS/TVH en sus)

Le prix proposé ci-dessus comprend tous les frais pouvant être engagés pour la prestation des services, notamment le profit, les frais fixes, les frais administratifs, l'équipement et le matériel requis, et les frais de voyage.

3.2 Modalités de paiement

Le paiement du prix fixe forfaitaire des services professionnels sera effectué en versements, moyennant la réception et l'acceptation des réalisations attendues précisées ci-après.

L'entrepreneur est invité à proposer le montant de chacun des versements à l'endroit prévu à cette fin ci-dessous. Le versement final doit être un montant représentant au moins vingt pour cent (20 %) du prix fixe forfaitaire des services professionnels.

Numéro du jalon	Produit livrable	Montant ferme
1.	Sommaire de la réunion de lancement et description des activités prévues dans le plan de travail (y compris les guides de la planification logistique et de l'atelier)	20 %
2.	Rapport préliminaire : Évaluation du CVIIP pour l'aéroport de Churchill	20 %
3.	Rapport préliminaire : Évaluation du CVIIP pour l'aéroport d'Inuvik	20 %
4.	Rapport préliminaire : Évaluation du CVIIP pour l'aéroport de Cambridge Bay	20 %
5.	Présentations et rapports finaux	20 %

4. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les organismes et ministères fédéraux sont exonérés du paiement de la taxe de vente

provinciale se rapportant à des licences ou des certificats, cela étant précisé dans le contrat résultant des présentes, le cas échéant. L'entrepreneur n'est toutefois pas relevé de l'obligation d'acquitter les taxes de vente provinciales sur les produits ou services utilisés ou consommés dans l'exécution des travaux.

5. Taxe sur les produits et services (TPS) fédérale et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les taux proposés aux présentes ne doivent pas inclure quelque provision pour la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

6. Loi applicable

Tout marché résultant de cette demande de propositions sera, le cas échéant, régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province ou le territoire de Ontario, Canada.

7. Période de validité de la proposition

L'entrepreneur s'engage à ce que la présente offre de services demeure valide, telle que libellée, pour une période de soixante (60) jours après la date de clôture des soumissions.

8. Documents relatifs à la proposition

L'entrepreneur inclut dans sa proposition les documents suivants :

- (a) une proposition, en **quatre (4)** exemplaires, visant la réalisation des travaux conformément aux exigences précisées aux documents se rapportant à cette demande de propositions.
- (b) **deux (2)** exemplaires de la présente offre de services, dûment complétés et signés.

LES OFFRES NE CONTENANT PAS LA DOCUMENTATION PRÉCITÉE OU QUI NE RESPECTENT PAS LA PRÉSENTATION PRESCRITE RELATIVEMENT AUX COÛTS PROPOSÉS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

9. Déclaration du soumissionnaire

a) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*;

b) le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

10. Signatures

L'entrepreneur atteste avoir présenté sa proposition conformément aux exigences précisées dans les documents se rapportant à cette demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ ce _____ jour du mois de _____ 2015
En présence de

Par _____
Nom de l'entreprise

Par _____
(Signataire autorisé et poste)

(Signature du témoin)

Par _____
(Signataire autorisé et poste)

(Signature du témoin)

Annexe A à Appendice A - VENTILATION DU PRIX PROPOSÉ - T8080-140406

Le soumissionnaire doit indiquer la ventilation du prix fixe proposé à l'article 3.1 de la présente Offre de services en regard des besoins précisés ci-après.

1. Services professionnels (les taux proposés comprennent les frais fixes, les frais généraux et administratifs, la marge bénéficiaire, etc.)

<u>Catégorie de la ressource proposée</u>	<u>Taux quotidien de la ressource proposée</u>	<u>Nombre de journées d'affectation</u>	<u>Total (en \$)</u>
---	--	---	----------------------

REMARQUE : La ventilation des frais précités est requise afin de fournir une indication du niveau d'effort requis et des autres activités proposées par le soumissionnaire, et sert à faciliter l'évaluation de la proposition. La ventilation est fournie uniquement afin de servir à justifier le prix fixe forfaitaire proposé pour la fourniture des services professionnels et l'établissement des frais accessoires. Le prix fixe forfaitaire proposé a préséance en cas de divergence entre les montants indiqués.

Appendice B

Termes de références

L'évaluation des vulnérabilités de l'ingénierie des infrastructures associées aux effets climatiques et météorologiques possibles à trois aéroports du Nord.

1. Objectifs

Le projet vise principalement à cerner les composantes de l'infrastructure des aéroports en question qui sont à risque de défaillance, de dommages, de perte de service ou de détérioration dus à des phénomènes climatiques extrêmes ou à des variations importantes des valeurs de calcul de référence liées au climat.

La nature et les niveaux relatifs du risque climatique doivent être déterminés afin d'établir l'ordre de priorité des mesures correctives. L'évaluation devra être effectuée à l'aide de la version 10 du protocole d'ingénierie du CVIIP datée d'octobre 2011.

Les résultats du projet devraient éclairer, s'il y a lieu, les décisions relatives aux investissements et à la gestion des actifs prises par les propriétaires et les exploitants. Les résultats du projet pourraient également être analysés en même temps que d'autres études de cas dans le but de formuler, dans l'avenir, des recommandations concernant les examens des codes, des normes et des pratiques d'ingénierie.

2. Contexte

Transports Canada est chargé d'assurer un système de transport sûr, sécuritaire, efficace et respectueux de l'environnement au Canada, y compris dans les régions du Nord du Canada. Le Ministère appuie des travaux de recherche et de développement qui ont les objectifs suivants : concevoir, élaborer et mettre en œuvre des technologies innovatrices, des outils et des pratiques exemplaires liés au transport dans le Nord; améliorer et rehausser la connaissance et la compréhension de l'incidence des changements climatiques sur le système de transport dans le Nord; améliorer la résilience et l'adaptabilité des infrastructures et des opérations existantes et futures face aux effets des changements climatiques; encourager l'acquisition d'expertise pour le Nord.

Dans le cadre de la série de programmes du gouvernement du Canada intitulée *Aider les Canadiennes et les Canadiens à s'adapter au changement climatique*, Transports Canada a reçu du financement pour son Initiative d'adaptation des transports dans le Nord (IATN). Grâce à cette initiative, Transports Canada travaille en collaboration avec les gouvernements territoriaux et provinciaux et avec des intervenants du milieu universitaire et de l'industrie afin d'améliorer les connaissances et de renforcer la capacité du Nord à adapter les infrastructures de transport et les opérations aux changements climatiques.

Les changements climatiques posent un risque important pour la sécurité des systèmes techniques et pour la sécurité publique au Canada et partout dans le monde (Ingénieurs Canada). Par exemple, en conséquence du changement des conditions climatiques, l'infrastructure de transport dans le Nord devient plus susceptible au dégel et à la dégradation du pergélisol. Le pergélisol est une partie intégrante du terrain du Nord du Canada, et il contribue souvent à la vigueur et à la stabilité de l'infrastructure de transport. Il est important que les propriétaires et les exploitants des actifs sachent quelles composantes de l'infrastructure pourraient être vulnérables au dégel du pergélisol et aux autres effets climatiques et météorologiques. Les propriétaires/exploitants des actifs pourront ensuite utiliser ces renseignements pour trouver des mesures et des stratégies qui pourront améliorer la résilience et l'adaptabilité de leur infrastructure et de leur exploitation par rapport aux changements climatiques et d'établir leur ordre de priorité.

Dans la même veine, Transports Canada entreprend le projet dans le but de cerner et d'évaluer les vulnérabilités possibles de l'ingénierie des infrastructures liées aux changements climatiques et aux conditions météorologiques extrêmes à l'aide du protocole du CVIIP, dans trois aéroports du Nord :

1. l'aéroport de Churchill, au Manitoba;
2. l'aéroport d'Inuvik (Mike Zubko), dans les Territoires du Nord-Ouest;
3. l'aéroport de Cambridge Bay, au Nunavut.

Ces aéroports doivent faire l'objet d'une évaluation individuelle et d'un rapport dans le cadre de trois projets distincts.

En 2005, Ingénieurs Canada a établi le Comité sur la vulnérabilité de l'ingénierie des infrastructures publiques (CVIIP) chargé de superviser la planification et l'exécution d'une vaste évaluation nationale de la vulnérabilité de l'ingénierie des infrastructures publiques canadiennes face à l'évolution des conditions climatiques. L'incertitude causée par les changements de conditions climatiques pourrait miner la fiabilité des données météorologiques utilisées pour concevoir les infrastructures.

L'évaluation nationale de la vulnérabilité de l'ingénierie est un projet à long terme qui vise à évaluer les variations prévues des risques pour les infrastructures publiques canadiennes causées par les changements climatiques. Le CVIIP a établi quatre catégories d'infrastructures comprenant les bâtiments, les routes et structures connexes (p. ex. les ponts, ponceaux, etc.), les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées et les ressources en eau (p. ex. les structures côtières) comme priorités initiales pour l'évaluation.

En 2011, le CVIIP a autorisé l'utilisation du protocole pour toute autre catégorie d'infrastructures, concluant, à la lumière des résultats des études de cas menées jusqu'à ce moment-là, que le processus était solide et polyvalent. Depuis, le protocole a été appliqué à

d'autres infrastructures, comme des réseaux de distribution d'électricité et des infrastructures aéroportuaires, en plus d'autres évaluations dans les quatre catégories initiales.

Il est prévu que les résultats du projet contribueront à la formulation de recommandations concernant l'examen des codes, des normes et des pratiques d'ingénierie relatifs aux infrastructures afin de les adapter aux changements climatiques prévus au cours de la vie utile de cette catégorie d'infrastructures.

Aux fins de l'étude, le terme « vulnérabilité de l'ingénierie face aux changements climatiques » désigne les lacunes au chapitre de la capacité des infrastructures publiques d'absorber les effets négatifs et de profiter des effets positifs de l'évolution des conditions climatiques; ce terme est utilisé dans le cadre de la conception et de l'exploitation des infrastructures. La vulnérabilité est déterminée en fonction des éléments suivants :

1. la nature, l'ampleur et le rythme des changements climatiques auxquels l'infrastructure devrait être exposée;
2. la sensibilité de l'infrastructure aux changements, du point de vue des conséquences positives ou négatives de l'évolution des conditions climatiques applicables;
3. la capacité intégrée de l'infrastructure d'absorber toute conséquence négative nette des changements prévus à l'égard des conditions climatiques.

L'évaluation de la vulnérabilité de l'ingénierie exigera donc une évaluation des trois éléments susmentionnés.

L'évaluation exige une définition et une extrapolation des paramètres de conception liés au climat, de même que la définition des caractéristiques et des composantes de l'infrastructure qui la rendent plus ou moins vulnérable aux changements climatiques. Il pourrait s'agir, entre autres : de l'âge et de l'état de l'infrastructure; des pratiques d'exploitation et de maintenance; de la fréquence à laquelle le système est mis à niveau ou remplacé; des caractéristiques du système; des limites géographiques du système; d'autres facteurs touchant la durabilité du système actuel (p. ex. croissance démographique ou utilisation accrue); de la diversité des normes de conception, partout au pays; des politiques et des mesures incitatives; et d'autres facteurs qui pourraient être cernés.

Transports Canada a accepté de travailler avec Ingénieurs Canada et le CVIIP pour évaluer la vulnérabilité de l'ingénierie des composantes de l'infrastructure de trois (3) aéroports du Nord face aux effets climatiques et météorologiques dans l'avenir.

L'auteur de la proposition doit consulter le site Web du CVIIP (www.engineerscanada.ca/piev) pour examiner le premier rapport d'évaluation nationale rédigé en avril 2008. Ce site Web comprend des rapports sur plus de 25 projets dans le cadre desquels le protocole a été utilisé pour évaluer la vulnérabilité des aspects techniques.

3. Portée et calendrier

Le projet concerne l'application du protocole du CVIIP pour l'évaluation de la vulnérabilité aux conditions climatiques futures de l'infrastructure des trois (3) aéroports du Nord suivants :

Aéroport de Churchill (Man.) — Infrastructure de tout l'aéroport (voir la section 4 pour les détails)

Aéroport d'Inuvik (Mike Zubko) (T.N.-O.) — Pistes et voies de circulation

Aéroport de Cambridge Bay (Nt) — Pistes et voies de circulation

La portée de l'évaluation englobe la conception, la construction, l'exploitation et la gestion actuelles de l'infrastructure en question, de même que toute mise à niveau planifiée ou tout projet de remise en état majeur aux étapes de la planification.

Ces évaluations doivent être exécutées et faire l'objet d'un rapport en tant que trois projets distincts se déroulant en parallèle.

L'étude vise à faire face aux effets possibles du climat à venir¹ pour la période de 2050 à 2060, à moins que la direction de l'aéroport n'ait besoin d'une plage différente en raison de travaux d'infrastructure majeurs prévus (p. ex. ajout ou reconstruction de pistes, remise en état majeure d'un bâtiment ou de structures de soutien).

En raison des limites du budget disponible, on ne s'attend à mener aucune nouvelle modélisation climatique ni réduction d'échelle relativement aux prévisions climatiques. L'entrepreneur devrait toutefois trouver, consulter et compiler les renseignements historiques et prévisions en matière de climat provenant d'Environnement Canada et d'autres sources considérées comme fiables qui portent sur des facteurs climatiques pertinents liés à l'emplacement ou aux environs de l'infrastructure. Les renseignements sur le climat compilés doivent être scientifiquement défendables et conformes aux normes scientifiques et industrielles.

Les renseignements disponibles sur les trois aéroports sont joints dans l'annexe A de l'appendice B. L'entrepreneur retenu recevra tous les renseignements disponibles au sujet de l'infrastructure aéroportuaire de chaque emplacement.

4. Tâches/spécifications techniques

Pour chaque aéroport, L'entrepreneur doit accomplir les tâches suivantes :

¹ L'entrepreneur retenu devrait, si possible, utiliser les prévisions actuelles du climat à venir (si elles sont disponibles) pour les endroits en question. L'annexe B de l'appendice B présente des exemples de travaux effectués par divers organismes de recherche en climatologie disponibles dans la littérature.

1. Cerner et définir les composantes de l'infrastructure de l'aéroport visé, y compris la conception, la construction, la gestion, l'exploitation et la maintenance. L'infrastructure examinée dans le cadre de l'étude devrait comprendre les éléments structuraux (p. ex. la structure du bâtiment ou de la piste), les politiques et les procédures (p. ex. les plans de mesures d'urgence et d'intervention en cas d'urgence, la gestion des actifs, le fonctionnement et les pratiques liées à la maintenance) et l'équipement de soutien (p. ex. le CVCA, l'alimentation de secours, les systèmes de commande). L'étude ne portera pas sur les éléments non structuraux du bâtiment ni sur l'équipement accessoire (p. ex. les sièges du terminal, la signalisation). La liste finale des composantes de l'infrastructure à évaluer sera dressée par L'entrepreneur pour chaque aéroport et acceptée par la direction de l'aéroport en question.
 - a. Aéroport de Churchill (Man.) — Infrastructure de tout l'aéroport
 - b. Aéroport d'Inuvik (Mike Zubko) (T.N.-O.) — Pistes et voies de circulation
 - c. Aéroport de Cambridge Bay (Nt) — Pistes et voies de circulation
2. Recenser et documenter les codes, normes et critères de conception applicables ainsi que les politiques, pratiques exemplaires et procédures applicables à chacune des composantes de l'infrastructure visées, disponibles sous forme de spécifications de conception et de consignes d'exploitation ou de dessins d'ouvrages finis au moment où l'infrastructure a été conçue et construite ou au moment où les travaux de remise en état majeurs ont été exécutés, si ces renseignements existent et sont disponibles.

L'entrepreneur doit également recenser et documenter toute exigence opérationnelle propre à l'établissement. Cette tâche doit surtout être axée sur les paramètres climatiques et les indicateurs d'infrastructures, c'est-à-dire les critères de rendement climatique pertinents relatifs à la conception/à l'exploitation de l'infrastructure définis par ces documents et procédures normalisés d'exploitation.

3. En ayant recours à son jugement et à son expérience professionnels, examiner les données climatiques disponibles relativement à l'emplacement du projet et à la durée de l'évaluation. À la lumière de cet examen, établir pour chaque paramètre climatique et indicateur de l'infrastructure (critères pertinents relatifs à l'infrastructure, au rendement climatique et à la conception/à l'exploitation) la probabilité qu'un phénomène climatique (actuel et à venir) ait sur l'infrastructure ou sur une composante de l'infrastructure une incidence qui affecterait le rendement de l'infrastructure.
4. En ayant recours à son jugement et à son expérience professionnels, déterminer les effets probables de chaque phénomène climatique sur chacune des composantes de l'infrastructure à l'aide de la matrice et du processus d'évaluation décrits à l'étape 3 du protocole d'ingénierie du CVIIP, version 10.

5. Entreprendre des consultations avec la direction ainsi que le personnel responsable de la planification, de l'ingénierie, du fonctionnement et de la maintenance de l'aéroport. Les consultations doivent comprendre la tenue d'au moins un atelier avec les participants de l'aéroport, l'équipe de projet du consultant et des experts du climat, s'il y a lieu. À la fin de chaque atelier, l'entrepreneur devra organiser une vidéoconférence avec les membres du comité consultatif du projet — CCP (voir la section 5 — Gestion du projet pour connaître la définition de ce terme) pour informer le CCP des résultats de l'atelier.
6. Conformément à l'étape 4 du protocole d'ingénierie du CVIIP, version 10, entreprendre une étude technique détaillée pour les trois aéroports.
7. Conformément à l'étape 5 du protocole d'ingénierie du CVIIP, version 10, formuler des recommandations visant à éliminer les vulnérabilités de l'ingénierie en se fondant sur les interactions entre l'infrastructure critique et le climat recensées aux étapes précédentes.
8. Rédiger un rapport qui documente clairement et résume les travaux effectués et qui comprend un résumé, une description des paramètres climatiques de référence et prévus, une liste et une description des composantes de l'infrastructure et l'évaluation des vulnérabilités de l'ingénierie ainsi que des mesures correctives recommandées.

5. Gestion du projet

Les études de cas seront menées pour Transports Canada avec l'appui d'Ingénieurs Canada, qui mène le secrétariat du CVIIP. Ces parties, ainsi que d'autres experts en la matière, au besoin, formeront un comité consultatif de projet (CCP) chargé de donner des conseils d'expert externes et d'examiner les documents pour s'assurer qu'ils répondent à leurs besoins. Transports Canada fournira les services de secrétariat du CCP.

Le comité consultatif du projet appuiera le projet en :

- fournissant des membres (du groupe de travail compétent composé d'experts du CVIIP ou d'autres experts en la matière) qui offriront leurs services pour la durée du projet;
- donnant continuellement des conseils à Transports Canada et au consultant, au besoin;
- assurant la conformité du projet avec le protocole d'ingénierie du CVIIP;
- examinant l'ébauche des rapports du projet et en adressant des commentaires au gestionnaire du projet de Transports Canada.

Le Ministère nommera un gestionnaire de projet qui sera responsable de gérer tous les aspects techniques et financiers du projet. Ce dernier servira de point de contact avec le gestionnaire de projet du consultant. Le rapport du projet sera approuvé au moyen de la signature du chargé de projet de Transports Canada ou d'une autre personne autorisée.

6. Produits livrables

Les produits livrables requis comprennent un sommaire de la réunion de lancement et description des activités prévues dans le plan de travail, les versions préliminaire et finale des rapports d'étude de cas, des feuilles de calcul Excel dûment remplies et deux versions d'une présentation PowerPoint pour chaque aéroport évalué.

Soulignons que des rapports et des présentations seront requis pour les trois aéroports.

6.1 Réunion inaugurale

Dans les deux semaines suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur rencontrera le personnel de Transports Canada afin de discuter du projet et de répondre à toute question ou de fournir tout renseignement supplémentaire requis.

6.2 Sommaire de la réunion de lancement et description des activités prévues dans le plan de travail

Dans les quatre semaines suivant l'attribution du contrat, et selon les discussions de la réunion inaugurale, l'entrepreneur soumettra un plan de travail préliminaire et, après qu'il aura été examiné par le gestionnaire de projet de Transports Canada, une version finale qui fournira les renseignements suivants :

- Une présentation plus détaillée des experts techniques au sein de l'équipe du consultant qui participeront au projet ainsi que leurs rôles et responsabilités (p. ex. ingénierie structurale, techniques de chaussée, techniques routières, génie des régions nordiques, génie géotechnique, techniques de fondations; climatologie — collecte et analyse de données; exploitation et gestion aéroportuaires; etc.).
- Une explication plus détaillée de l'approche technique décrite dans la proposition du consultant et tout écart possible/prévu. Cette explication comprendra, entre autres, les procédures de collecte de données/renseignements que l'entrepreneur suivra.
- Une liste des problèmes potentiels qui requerront la prise de décisions par Transports Canada.
- La liste des besoins en données/renseignements sur l'infrastructure et le climat et une évaluation préliminaire des lacunes importantes au chapitre des données.
- Une proposition de calendrier de projet qui comprend les principales étapes clés (p. ex. ateliers, déplacements requis, réunions du CCP, etc.) et qui décrit les activités particulières de Transports Canada ou du comité consultatif du projet.
- Une description détaillée du fonctionnement du projet, par exemple les réunions, les téléconférences, un résumé des mesures à prendre en vue des réunions subséquentes et ainsi de suite.

Voici l'échéancier estimatif pour les diverses tâches liées au projet qui devrait servir de fondement pour le plan de travail :

Activité	Délai (à partir de la date d'attribution du contrat)	Commentaires
Réunion inaugurale	Dans les deux semaines	
Sommaire de la réunion de lancement et description des activités prévues dans le plan de travail	Le 31 mars 2015	Présentation à Transports Canada afin d'établir l'échéancier des tâches A) à D) pour chaque aéroport
A) Étapes 1 et 2 du protocole		Achèvement d'une partie importante de la définition des composantes de l'infrastructure et des paramètres climatiques
		Visites des lieux et réunion préalable à l'atelier avec la direction de l'aéroport (on ne s'attend pas à ce que plus de deux membres de l'équipe consultative se déplacent, au besoin *) Achèvement d'une partie importante de la collecte et de l'examen des données sur l'infrastructure et le climat Présentation du rapport d'étape à Transports Canada
B) Étape 3 du protocole		Atelier sur les risques Analyse et classement par catégorie des risques
C) Étape 4 du protocole		Étude technique des risques sélectionnés en collaboration avec la direction de l'aéroport et Transports Canada et en consultation avec le CCP
D) Étape 5 du protocole		Recommandations comprenant l'établissement des mesures d'adaptation possibles

Rapports préliminaires		<p>Les rapports préliminaires seront distribués à des fins d'examen et de commentaires à la direction de chaque aéroport, à Transports Canada et au CCP.</p> <p>Aéroport de Churchill — rapport préliminaire à présenter au plus tard le 30 juin 2015</p> <p>Aéroport d'Inuvik — rapport préliminaire à présenter au plus tard le 31 octobre 2015</p> <p>Aéroport de Cambridge Bay — rapport préliminaire à présenter au plus tard le 31 janvier 2016</p>
Rapports finaux	Au plus tard le 31 mars 2016	Pour chaque aéroport : rapport final, sommaire, présentation et feuilles de calcul Excel.
Achèvement du projet	Mars 2016	

*Dans le cadre de toutes les activités, l'entrepreneur devrait étudier les moyens permettant de réduire les déplacements et les dépenses connexes et utiliser les méthodes les plus rentables pour la collecte des données, les interactions avec la direction des aéroports et les experts locaux ainsi que la tenue des ateliers.

6.3 Rapports d'étape mensuels

L'entrepreneur devra envoyer par courriel au gestionnaire de projet de Transports Canada de brefs rapports d'étape qui :

- rendent compte des progrès mensuels par rapport au plan de travail;
- documentent les problèmes techniques et les principaux points de décision;
- énoncent tout problème technique, financier ou lié à la gestion qui doit être réglé ou a été réglé durant la période visée par le rapport.

Une copie de ces rapports devrait également être jointe à la facture.

6.4 Rapports du projet

L'entrepreneur présentera une ébauche de rapport final sur les résultats de l'évaluation de la vulnérabilité de chaque aéroport (c.-à-d. trois rapports distincts) à des fins d'examen pour

Transports Canada et le comité consultatif du projet. À la suite de cet examen et des réponses aux commentaires, une version finale de chaque rapport devra être présentée à Transports Canada.

Le rapport final² sur chacun des trois aéroports devrait comprendre les éléments suivants :

1. Un résumé d'au plus dix pages présentant une synthèse des principales conclusions et recommandations du projet s'adressant à un public de spécialistes.
2. Une deuxième version du résumé (d'au plus 10 pages) présentant les conclusions et les recommandations de mesures correctives destinées à un public de non-spécialistes à l'échelon des décideurs (p. ex. sous-ministre ou ministre).
3. Une liste des hypothèses utilisées, des jugements techniques portés et des limites d'analyse.
4. Une description des paramètres climatiques actuels et prévus d'intérêt qui sont pertinents par rapport à la conception, à l'élaboration et à l'exploitation de l'infrastructure.
5. Les résultats de l'analyse de vulnérabilité de l'ingénierie, y compris les matrices d'analyse de la vulnérabilité (climat actuel et à venir).
6. Une liste des composantes potentiellement vulnérables de l'infrastructure et la description des paramètres climatiques ayant une incidence sur ces composantes.
7. Les mesures correctives recommandées pour renforcer les composantes potentiellement vulnérables de l'infrastructure.

Les rapports finaux devront être présentés en format Microsoft Office 2007 et Adobe pdf. Les rapports finaux seront fournis à Transports Canada en anglais. Le sommaire de chaque rapport sera fourni à Transports Canada en anglais et en français.

Dix (10) copies papiers des rapports finaux devront être livrées à Transports Canada.

6.5 Feuilles de calcul du protocole d'ingénierie du CVIIP

L'entrepreneur est tenu de dûment remplir, pour chaque aéroport, une feuille de calcul Microsoft Excel 2007 qui documente les résultats de chaque étape du protocole d'ingénierie du CVIIP. Les feuilles de calcul seront en anglais seulement.

6.6 Exposés sur le projet

L'entrepreneur devra préparer une présentation PowerPoint de 20 minutes portant sur les principales conclusions et recommandations pour chaque aéroport visé par le projet à des fins d'utilisation par Transports Canada, la direction de l'aéroport, le secrétariat du CVIIP ou des

² Des exemples (pas des modèles) de rapports d'évaluation, résumés et présentations antérieurs sont disponibles sur le site Web du CVIIP au www.engineerscanada.ca/PIEVC.

membres du comité consultatif du projet, s'il y a lieu. Les présentations seront en anglais et en français.

L'entrepreneur devra préparer une version de 10 minutes portant sur les principales conclusions et recommandations de chaque étude de cas qui sera adaptée aux décideurs internes de Transports Canada et des gouvernements territoriaux. Les principales conclusions et recommandations seront en anglais et en français.

7. Déplacements

L'entrepreneur retenu devra se déplacer durant le projet. Tout déplacement requis est la responsabilité de l'entrepreneur et est inclus dans le prix tout compris des services.

8. Exigences supplémentaires

L'entrepreneur sera tenu de signer une entente de confidentialité avec Transports Canada relativement à l'utilisation du protocole d'ingénierie du CVIIP, qui est la propriété intellectuelle d'Ingénieurs Canada. Cette entente englobe la non-communication à des tiers ou à des membres du personnel interne qui ne participent pas au projet.

Une fois que le projet sera terminé, l'entrepreneur sera tenu de rendre le protocole au propriétaire/à l'exploitant et de détruire toute copie électronique ou papier (n'en conserver aucune).

9. Propriété intellectuelle

L'État détiendra les droits de propriété intellectuelle sur les éléments originaux découlant de l'exécution des travaux prévus dans le cadre du présent contrat, conformément à l'exception 6.4.1 de la Politique fédérale sur le titre de propriété intellectuelle découlant des contrats d'acquisition de l'État, au motif que le contrat visera à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

ANNEXE A de l'Appendice B – Renseignements sur les aéroports

L'auteur de la proposition retenue recevra les données disponibles sur l'infrastructure de chaque aéroport. Ces informations représentent certains des types de renseignements qui seront à la disposition de l'auteur de la proposition retenue et ne se veulent pas exhaustives.

AÉROPORT DE CHURCHILL (YYQ)

GÉNÉRALITÉS

- ✈ Transports Canada est propriétaire et exploitant de l'aéroport.
- ✈ Problèmes récurrents de pergélisol sur la voie de circulation à l'ancien seuil de la piste 15. Revêtement d'asphalte terminé en 2012.
- ✈ Situé à 7 km à l'est-sud-est de la ville.
- ✈ Population de Churchill en 2011 – 813
- ✈ Service de nettoyage et d'entretien – Irene Duncan
- ✈ Contrat d'entretien des réseaux d'égout et d'aqueduc - Ville de Churchill

MOUVEMENTS D'AÉRONEFS

- ✈ 2009 – 10 844
- ✈ 2010 – 10 263
- ✈ 2011 – 10 413
- ✈ 2012 – 9 202
- ✈ 2013 – 9 153

INSTALLATIONS

- ✈ Pistes
 - 07/25 – Gravier 4011 x 100
 - 15/33- Asphalte 9200 x 160
- ✈ Voies de circulation – toutes revêtues d'asphalte
 - A – 68,9' de largeur
 - B – 75,46' de largeur
- ✈ Aires de trafic
 - 1 – Asphalte 262,5' x 787,4'
- ✈ Bâtiments
 - Aérogare – 1999
 - Tour de Nav Canada - 2002
 - Garage d'entretien - 1964
 - Centre de commande d'éclairage/Caserne de pompiers - 1964
 - Cinq hangars - 1964

ÉQUIPEMENT MOBILE

- ✈ Unité de compactage de la neige
- ✈ 2 souffleuses à neige
- ✈ 2 chargeuses

- ✈ 1 épandeur/camion à sable
- ✈ 1 camion à benne/chasse-neige
- ✈ 1 chasse-neige Mauler
- ✈ 2 plateformes élévatrices
- ✈ 2 balayeuses
- ✈ 2 souffleuses
- ✈ 1 niveleuse
- ✈ 5 camions utilitaires
- ✈ 1 camion à plateforme
- ✈ 1 autobus Command Bus
- ✈ 1 camion d'incendie de l'AEIS
- ✈ 1 marqueur de ligne
- ✈ 1 goudronneuse
- ✈ 1 Bob Cat
- ✈ 1 élévateur à fourche

GRANDS PROJETS D'IMMOBILISATIONS

- ✈ Remplacement du plancher de l'aérogare et installation de deux portes coulissantes
- ✈ Remplacement de la pompe d'incendie
- ✈ Nacelle élévatrice extérieure
- ✈ Remplacement du véhicule interurbain

SERVICE AÉRIEN RÉGULIER

- ✈ Calm Air
 - Service d'un Dornier 328 Jet
 - ATR 42 et 72
 - Vols quotidiens
 - Les transports nolisés de Polar Bear varient d'une année à l'autre.
- ✈ Exploitant(s) de services aéronautiques :
 - Kivalliq Air
 - Exchange Petroleum

SERVICES DE CIRCULATION AÉRIENNE

- ✈ Station d'information de vol - AAS
- ✈ Heures d'ouverture : 24 heures par jour - 7 jours par semaine
- ✈ Entrepreneur - NAV Canada

AIDES VISUELLES / NAVAIDS

- ✈ Balisage lumineux de terrain d'aviation à haute intensité

AÉROPORT DE CHURCHILL (YYQ)

- ✈ Balisage lumineux d'approche à haute intensité (de type SSALR)
- ✈ 3 indicateurs de trajectoire d'approche de précision (PAPI)
- ✈ Système de feux d'identification de piste (RILS)
- ✈ Portée visuelle de piste (RVR)
- ✈ 4 indicateurs de direction du vent éclair
- ✈ Phare d'aérodrome

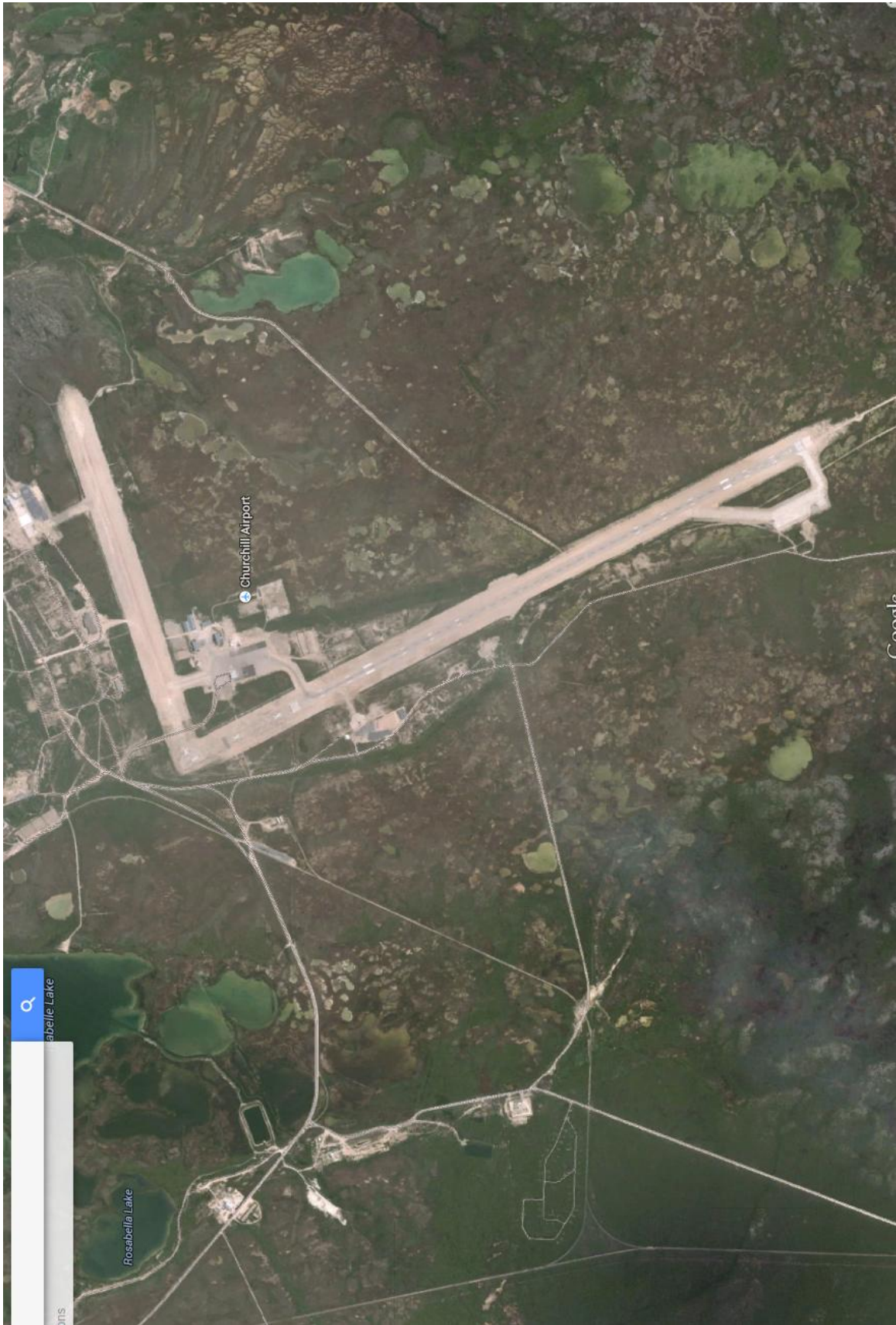
PROBLÈMES

- ✈ Des problèmes de pergélisol persistent sur la voie de circulation A et près du seuil de la piste 15.

PERSONNES-RESSOURCES

DES PERSONNES-RESSOURCES SERONT MISES À LA DISPOSITION DU PROPOSANT RETENU.

AÉROPORT DE CHURCHILL (YYQ)



AÉROPORT D'INUVIK/MIKE ZUBKO (YEV)

GÉNÉRALITÉS

- ✈ Le GTNO est propriétaire et exploitant de l'aéroport
- ✈ TC a cédé l'aéroport en 1995
- ✈ Aéroport construit entre 1956 et 1958
- ✈ Toutes les surfaces de manœuvre ont été revêtues de béton asphaltique en 1969
- ✈ Des tassements récurrents à certains endroits des pistes, à l'est, ont été réparés en 2001, 2011 et 2013; un revêtement d'asphalte a été achevé en 2003.
- ✈ Situé à 12 km à l'est de la collectivité
- ✈ Population en 2012 – 3 321
- ✈ Entrepreneur de services d'entretien – Harlor Enterprises
- ✈ PW & S maintenant responsable du contrat d'entretien des réseaux d'égout et d'aqueduc
- ✈ Sable pour les pistes – Bob's Welding & Heavy Equipment Repair

MOUVEMENTS D'AÉRONEFS

- ✈ 2002 – 17 349
- ✈ 2003 – 16 697
- ✈ 2004 – 17 133
- ✈ 2005 – 16 845
- ✈ 2006 – 17 071
- ✈ 2007 – 18 803
- ✈ 2008 – 17 464
- ✈ 2009 – 16 956
- ✈ 2010 – 15 015
- ✈ 2011 – 13 361
- ✈ 2012 – 14 284

INSTALLATIONS

- ✈ Piste
 - 06/24
 - Asphalte, 1829 m sur 45,7 m
- ✈ Voies de circulation - toutes revêtues d'asphalte
 - A – 23 m
 - B – 23 mB – 23 m
 - C – 18 m
 - D – 23 m

- E – 23 m
- ✈ Aires de trafic
 - 1 – 300 x 100 m d'asphalte
 - 2 – 100 x 45 m d'asphalte
 - 3 – 250 x 170 m d'asphalte (FOL – pour utilisation militaire seulement)

INSTALLATIONS (SUITE)

- ✈ Entrepôt frigorifique électrique – 1960
- ✈ Aérogare (23 640 pi ca.)
 - Bâtiment initial – 1961
 - Tour – 1974
 - Agrandissement – 1984
- ✈ Atelier de menuiserie – 1975
- ✈ Entrepôt frigorifique – 1975
- ✈ Caserne de pompiers – 1984
- ✈ Bâtiment de stockage de sable – 1984
- ✈ Centre de commande d'éclairage – 1989
- ✈ Remorque pour les eaux usées – 1990
- ✈ Garage d'entretien – 2003
- ✈ Téléphones publics – disponibles
- ✈ Location de voitures – disponible
- ✈ Carburant aviation – disponible
- ✈ Modules de branchement des aéronefs – disponibles

ÉQUIPEMENT MOBILE

- ✈ Compacteur – 1976
- ✈ Souffleuse à neige – 1978
- ✈ Rétrocaveuse/chargeuse – 1979
- ✈ Épandeur/camion à sable – 1984
- ✈ Camion à benne/chasse-neige – 1990
- ✈ Pale de chasse-neige – 1990
- ✈ Plateforme élévatrice – 1992
- ✈ Pale de chasse-neige – 1993
- ✈ Balayeuse – 1996
- ✈ Souffleuse à neige – 1999
- ✈ Camionnette à cabine allongée - 2001
- ✈ Niveleuse – 2002
- ✈ Camionnette Dodge à cabine allongée - 2003
- ✈ Camionnette – 2003
- ✈ Marqueur de ligne – 2005
- ✈ Balayeuse – 2005

AÉROPORT D'INUVIK/MIKE ZUBKO (YEV)

- ✈ Camion à benne/chasse-neige – 2006
- ✈ Pale de chasse-neige – 2006
- ✈ Camionnette à cabine allongée – 2007
- ✈ Charrue – 2008
- ✈ Pelle à neige – 2008
- ✈ Chargeuse sur roues – 2008

GRANDS PROJETS D'IMMOBILISATIONS

- ✈ Aucun grand projet d'immobilisation prévu

SERVICE AÉRIEN RÉGULIER

- ✈ **Canadian North**
 - B-737
 - Vols quotidiens
 - Deux fois par jour les lundis, mercredis et vendredis, horaire saisonnier
- ✈ **First Air**
 - B-737
 - Vols les lundis, mercredis, vendredis et dimanches seulement
- ✈ **Air North**
 - Hawker-Siddeley
 - Lundi, mercredi, vendredi et dimanche
 - De Whitehorse à Inuvik, et retour le même jour
- ✈ **Exploitant(s) de services aéronautiques :**
 - Air North
 - Aklak Air / Kenn Borek Air
 - Canadian North
 - First Air
 - North Wright Airways
 - Highland North Helicopters
 - Hélicoptères canadiens
 - B-737 de Gwichin Helicopters, Hawker-Siddeley, divers autres aéronefs et hélicoptères

SERVICES DE CIRCULATION AÉRIENNE

- ✈ Station d'information de vol - AAS
- ✈ Heures d'ouverture - 168 heures/semaine
24 heures par jour, 7 jours par semaine
- ✈ Entrepreneur - NAV Canada

AIDES VISUELLES / NAVAIDS

- ✈ Balisage lumineux de terrain d'aviation à haute intensité
- ✈ Balisage lumineux d'approche à haute intensité (de type SSALR)
- ✈ VASIS (indicateur visuel de pente d'approche)
- ✈ Phare stroboscopique
- ✈ Système d'atterrissage aux instruments (ILS)
- ✈ Radiophare non directionnel (NDB) de puissance moyenne*
- ✈ Radiophare omnidirectionnel VHF avec dispositif de mesure de distance (VOR/DME)*
- ✈ Portée visuelle de piste (RVR)
- ✈ Manche à vent
- ✈ Système de feux d'identification de piste (RILS)

*Installation de NAV CANADA

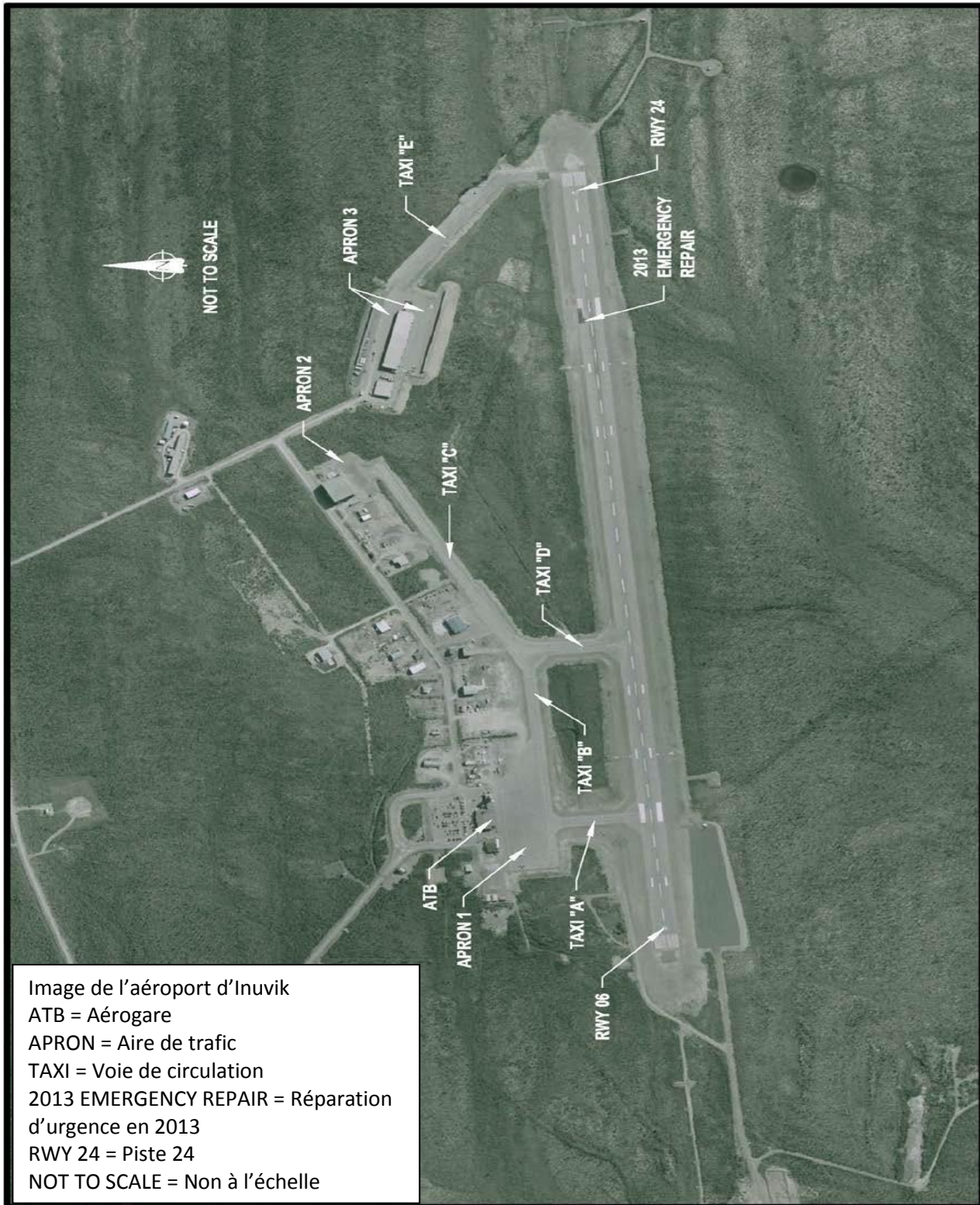
PROBLÈMES

- ✈ En septembre 2013, la piste 24, à 300 m du seuil, a nécessité d'importantes réparations d'urgence sur une grande zone de tassement du sol dû au dégel. Possible infiltration d'eau sous le remblai de la piste et dégel de la glace de sol causant le tassement de la piste.
- ✈ Stantec/EBA procèdent actuellement à un examen complet de tout le système d'évacuation de l'eau afin de déterminer des mesures d'atténuation appropriées, sans tenir compte d'un prolongement proposé de la piste ou en combinaison avec celui-ci.
- ✈ Proposition d'un prolongement de 914 m de la piste.

PERSONNES-RESSOURCES

DES PERSONNES-RESSOURCES SERONT MISES À LA DISPOSITION DU PROPOSANT RETENU.

AÉROPORT D'INUVIK/MIKE ZUBKO (YEV)



AÉROPORT DE CAMBRIDGE BAY (YCB)

RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME

Point de référence de l'aérodrome : Coordonnées 69 ° 06' 28,52" N., 105 ° 08' 13,64" O.
Altitude 131' ASL

Centre géométrique : Coordonnées 69 ° 06' 28,52" N., 105 ° 08' 13,64" O.

Altitude de l'aérodrome : 102' ASL

Déclinaison magnétique de l'aérodrome : 8 °E. (2012)

Température de référence de l'aérodrome : 11,9 °C

Désignation de l'aérodrome : CYCB

Aides électroniques à la navigation :

Nav Canada est propriétaire et exploitant des aides à la navigation.

NDB (radiophare non directionnel)

Identificateur : CB

Fréquence : 245 kHz

Puissance : (H) – 2000 watts ou plus

Emplacement : 69 ° 06' 53" N., 105 ° 00' 57" O.

Altitude : 199' ASL

NDB (radiophare non directionnel)

Identificateur : West Arm MG

Fréquence : 327 kHz

Puissance : L – moins de 50 watts.

Emplacement : 69 ° 06' 07" N., 105 ° 06' 55" O.

Altitude : 66' ASL

VOR (radiophare omnidirectionnel VHF)

Identificateur : YCB

Fréquence : 112,7 MHz

Emplacement : 69 ° 07' 03" N., 105 ° 10' 22" O., VOR orienté par rapport au nord vrai

Altitude : 92' ASL

DME (équipement de mesure de distance)

Identificateur : YCB

Fréquence : 112,7 MHz, canal 74

Emplacement : Colocalisé avec le VOR

AÉROPORT DE CAMBRIDGE BAY (YCB)

Obstacles importants à proximité de l'aérodrome

1. Tour Loran mise hors service, 2,5 milles à l'est de la piste à 670' ASL d'altitude.

CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

DONNÉES DE PISTE			
Piste		13	31
Code de référence		3C / NP	3C / NP
Relèvements vrais		127 °T	307 °T
Dimensions des pistes		1547 m x 45 m (5076' x 150')	
Pente de la piste		Piste 31 jusqu'à 0,55 %	
Type de surface de la piste		Gravier	
Altitude de zone de poser		102'	85'
Seuil	Coordonnées	69 °06' 43,62" N., 105 09' 09,04" O.	69 06' 13,36" N., 105 07' 17,95" O.
	Altitude	100'	72'
Seuil décalé	Longueur	-	-
	Coordonnées	-	-
	Altitude	-	-
Bande de piste	Dimensions	1667 m x 150 m (5469' x 492')	
	Type de revêtement	Gravier	
	Largeur de la surface nivelée	Aucune	
Prolongement d'arrêt	Dimensions	-	-
	Type de surface	-	-
Prolongement dégagé	Dimensions	200'	200'
	Profil du terrain	Baisse rapide	Légère baisse
Aire de sécurité d'extrémité de piste	Dimensions	-	-
	Type de surface	-	-
DISTANCES DÉCLARÉES			
TORA		5076'	5076'
TODA		5276'	5276'
ASDA		5076'	5076'
LDA		5076'	5076'
SURFACES DE LIMITATION		13	31

AÉROPORT DE CAMBRIDGE BAY (YCB)

D'OBSTACLES			
Surface d'approche	Longueur du bord intérieur	150 m	150 m
	Distance par rapport au seuil	60 m	60 m
	Divergence	15 %	15 %
	Longueur	3000 m	3000 m
	Pente	2,5 % (1:40)	2,5 % (1:40)
Pente de la surface de transition		14.3% (1:7)	14,3 % (1:7)
Surface extérieure	Altitude	45 m	45 m
	Dimensions	Rayon de 4000 m	Rayon de 4000 m

RÈGLEMENT DE ZONAGE AÉROPORTUAIRE			
Surface d'approche	Longueur	15 000 m	15 000 m
	Pente	2 % (1:50)	2 % (1:50)
Pente de la surface de transition		14,3 % (1:7)	14,3 % (1:7)
BALISAGE LUMINEUX			
Limites de bord de piste		ME	ME
Feux d'approche		ODALS (longueur hors norme de 1200')	ODALS (longueur hors norme de 1200')
Indicateur de trajectoire d'approche de précision		P2	P2
Indicateur visuel de pente d'approche		-	-
Dispositif lumineux de guidage vers la piste		-	-
Feux de seuil de piste		ME	ME
Feux de barre de flanc pour seuil de piste décalé		-	-
Feux d'extrémité de piste		ME	ME
Feux d'identification de piste (RILS)		-	-
BALISES ET MARQUES			
Balises	Seuil	-	-
	Approche	Cônes (jour)	Cônes (jour)
PANNEAUX			
Panneau d'identification de piste		Fibre optique	

DONNÉES DE VOIE DE CIRCULATION		
Voie de circulation	A	B (la voie de circulation B est privée – utilisation du Système d'alerte du Nord seulement)

AÉROPORT DE CAMBRIDGE BAY (YCB)

Type de surface	Gravier	
Code de voie de circulation	C	
Largeur de la voie de circulation	21,3 m	
Largeur de la bande	57 m	
Largeur de la surface nivelée	25 m	
BALISAGE LUMINEUX		
Bord de voie de circulation	ME	
Intersection voie de circulation/piste	Deux feux bleus	
Intersection voie de circulation/voie de circulation	-	
Intersection voie de circulation/aire de trafic	Deux feux jaunes	
BALISES ET MARQUES		
Balises	Bord	Cônes (jour)
PANNEAUX		
		-

Données d'aire de trafic		
Aire de trafic	A	B (la voie de circulation B est privée – utilisation du Système d’alerte du Nord seulement)
Dimensions de l’aire de trafic	91 m x 182 m	75 m x 146 m
Type de surface	Gravier	
Bande de l’aire de trafic (distance libre à partir de la bordure)	15 m	
BALISAGE LUMINEUX		
Feux en bordure de l’aire de trafic	ME	
Projecteurs	Oui	
BALISES ET MARQUES		
Balises	Bord	Cônes (jour)
Marques	Voie de circulation d'aire de trafic	Cônes (jour)
PANNEAUX		
		-

BALISAGE LUMINEUX D’AÉRODROME		
Phare d'aérodrome	Type :	Feu à éclats
	Emplacement :	Sur le bâtiment de l’aérogare

AÉROPORT DE CAMBRIDGE BAY (YCB)

Phares de danger de l'aire de manœuvre de vol	Type :		-	
	Emplacement :		-	
Manches à vent	Quantité :	2	Éclairé	Oui
Balisage lumineux d'aérodrome télécommandé (ARCAL)	Fréquence :		122,1	
	Type :		K	
	Consignes d'utilisation spéciales :		-	

AÉROPORT DE CAMBRIDGE BAY (YCB)



Annexe B de l'Appendice B – Information climatique

Cet appendice présente des exemples de sources de données climatiques offertes en ligne permettant d'appuyer l'analyse climatique. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de toutes les ressources climatiques actuelles et futures. Il incombe au proposant de rechercher d'autres sources en plus de celles qui sont présentées ici et de démontrer les capacités de l'équipe proposée en ce qui a trait aux scénarios climatiques et à la collecte de données. Les proposants sont invités à consulter les rapports d'évaluation antérieurs du CVIIP (à l'adresse <http://www.engineerscanada.ca/fr/ressources>) pour obtenir de l'information sur les sources de données et sur les types d'analyse concernant les volets climatiques.

Source : Risk Sciences International (<http://www.risksciences.com>)

Données sur l'intensité, la durée et la fréquence (IDF) des pluies de courte durée :

Churchill : 1963-2002

Inuvik : 1972-1994

Cambridge Bay : 1969-2002

Aéroport de Churchill, Man.

Données climatiques : 1943-2013 – presque complètes

Données météorologiques horaires (température, précipitations, vents, visibilité et conditions météo) : 1953-2013 – données sur 24 heures presque complètes.

Plusieurs changements et déplacements de stations, probablement quelques stations automatisées.

Inuvik, T.N.-O.

Données climatiques : 1958-2013 – assortiment d'équipement et de possibles déplacements de la station après 2003; en 2013 la station semble automatisée.

Données météorologiques horaires (température, précipitations, vents, visibilité et conditions météo) : 1958-2013 – données sur 24 heures, mais quelques lacunes importantes dans les données récentes.

Aéroport de Cambridge Bay, Nt

Données climatiques : 1927-2013 – relativement complètes

Données météorologiques horaires (température, précipitations, vents, visibilité et conditions météo) : > 1953-2013 – couverture de données sur 24 heures

Source : Pacific Climate Impacts Consortium
(<http://www.pacificclimate.org>)

(En Anglais seulement)

University of Victoria

HOME CONTACT

PACIFIC CLIMATE IMPACTS CONSORTIUM

ABOUT PCIC DATA PORTAL ANALYSIS TOOLS RESOURCES

Furthering Our Understanding of the Climate

DATA PORTAL

- BC Station Data
- High-Resolution PRISM Climatology
- Statistically Downscaled Climate Scenarios

Home / Data Portal

DATA PORTAL

The data page makes the data that PCIC collects and produces publicly available with an open license. The page presently provides access to BC Station Data, High-Resolution Climatology and Downscaled Climate Scenarios. The provision of VIC Hydrologic Model Output and Extreme Indices calculated from CMIP5 is under development.

BC STATION DATA

PCIC provides station observations of weather and climate variables (such as temperature and rainfall amounts) in British Columbia, from 1870 to the present day.

[READ MORE](#)

HIGH-RESOLUTION PRISM CLIMATOLOGY

Obtain high-resolution climatologies of maximum, minimum, and mean temperature and precipitation in British Columbia, on a monthly and annual basis at 30 arc second (~1 km) resolution (developed using PRISM).

[READ MORE](#)

**Source : Arctic Science Partnership – Canada : University of Manitoba –
Centre for Earth Observation Science – CEOS (<http://umanitoba.ca/ceos>)**

(En Anglais seulement)



**CONDITIONS GÉNÉRALES
SERVICES PROFESSIONNELS**

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une

personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
 - 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
 - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
 - 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
 - 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
 - 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
 - 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
 - 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
 - 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
 - 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat

12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

- 18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou
- 18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail
 - 20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.
 - 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.
21. Pas de rétributions supplémentaires
 - 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.
 - 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.
22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur
 - 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
 - 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
 - 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
 - 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.
23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.
24. Attestation - Honoraires conditionnels, Code criminel, Divulgence des contrats
 - 24.1. L'adjudicataire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
 - 24.2. Tous les comptes et registres relatifs à des versements d'honoraires ou d'autre rémunération effectués par l'entrepreneur pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché sont assujettis aux dispositions du marché sur la comptabilisation et la vérification, le cas échéant;

Appendice C - Conditions générales

- 24.3 L'adjudicataire déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité;
- 24.4. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;
- 24.5. L'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas a) ou c) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas b) et d) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.
- 24.6. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
- 24.6.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

APPENDICE D - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT

LA COURONNE DÉTIENT LES DPI

La série de clauses suivante intitulée **LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux** remplace toutes clauses se rapportant à la propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur, dans les Conditions générales.

LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI:

Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 01 Interprétation
- 02 Divulcation des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d'accorder une licence
- 06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat.

«Canada» signifie Sa Majesté La Reine du Canada.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

«Ministre» comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

Appendice D – Conditions supplémentaires – La Couronne détient les droits de PI

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du Contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du Contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du Contrat.

02 Divulgence des renseignements originaux

1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du Contrat.

2. Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

2. L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le Contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du Contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

Appendice D – Conditions supplémentaires – La Couronne détient les droits de PI

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

4. L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le Ministre pourra exiger; l'Entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

04 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

(a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;

(b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

(c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du Contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le Contrat.

4. L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base

Appendice D – Conditions supplémentaires – La Couronne détient les droits de PI

aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

05 Droit d'accorder une licence

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le Contrat.

06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur

1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du Contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

- (a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du Contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le Contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le Contrat;
- (b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- (c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
- (d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

07. Renonciation aux droits moraux

1. L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du Contrat.

2. Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements origi

Appendice E - Programme de contrats fédéraux

**FEDERAL CONTRACTORS PROGRAM
FOR EMPLOYMENT EQUITY
AN IMPORTANT NOTICE FOR BIDDERS**

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES**

The Federal Contractors Program (FCP) requires that some organizations bidding for federal government contracts make a formal commitment to implement employment equity*, as a precondition to the validation of their bids. Your organization is covered by this program:

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en Canada un programme d'équité en matière d'emploi* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme :

1. IF YOU ARE BIDDING FOR A GOODS AND/OR SERVICES CONTRACT WORTH \$200,000 OR MORE AND;

1. SI VOUS SOUMISSIONNEZ UN MARCHÉ DE BIENS OU DE SERVICES D'UNE VALEUR DE 200 000 \$ OU PLUS ET

2. IF YOU HAVE 100 OR MORE PERMANENT PART-TIME AND/OR PERMANENT FULL-TIME EMPLOYEES ACROSS CANADA

2. SI ELLE COMPTE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS OU PLUS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN, À L'ÉCHELLE NATIONALE

If both conditions apply, you must enclose with your bid either a signed Certificate of Commitment or, if you had submitted one earlier, quote the official certificate number assigned by the FCP. **Please note that, without a signed Certificate of Commitment, or a Certificate number, your bid is liable to be rejected.**

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre une attestation d'engagement dûment signée ou, si vous en avez déjà présenté une, indiquer le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'une attestation signée ou d'un numéro d'attestation pourront être rejetées.**

Please complete the form below. In cases where the FCP requirements do not apply please check the applicable box. **The completed form must always be returned with your bid.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque que le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

*The criteria and other information about the Federal Contractors Program for Employment Equity, if not enclosed, are available upon request through your contracting officer.

*Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur demande auprès de votre agent de négociation des marchés.

NOTE - NOTA

ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX(ES) BELOW.
TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.

FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.
SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION POURRA ÊTRE REJETÉE.

- COPY OF SIGNED CERTIFICATE OF COMMITMENT IS ENCLOSED
- DOUBLE DE L'ATTESTATION D'ENGAGEMENT EST CI-JOINT.

OR - OU

- CERTIFICATE NUMBER IS
- LE NUMÉRO OFFICIEL DE L'ATTESTATION EST _____

OR - OU

PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:
LE PROGRAMME NE S'APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES :

- BID IS LESS THAN \$200,000;
- LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À 200 000 \$;
- THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT PART-TIME AND/OR FULL TIME EMPLOYEES;
- VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN;
- THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.
- VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.

**NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION
NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISATION**

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX**RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES
FOURNISSEURS ET DES CONTRACTANTS****OBJECTIF**

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à assurer que les fournisseurs de biens et de services qui font affaire avec le gouvernement du Canada constituent un effectif représentatif, en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

DESCRIPTION

Les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada qui

- ont un effectif d'au moins 100 employés au Canada et qui
- soumissionnent en vue de contrats d'une valeur d'au moins 200 000,00 \$

doivent s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi; c'est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe une *attestation d'engagement*, et les Opérations du travail, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), lui assignent un numéro d'attestation.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un contractant fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un contractant est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par les Opérations du travail, de DRHC.

EXIGENCES

Le PCF impose aux contractants d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les contractants doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisme. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes vitales :

- L'attestation
- La mise en œuvre
- La vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.

Première étape : l'attestation

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 200 000 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

Deuxième étape : la mise en œuvre

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000,00 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF.

Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;
- l'amélioration, au sein de l'organisme du contractant, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC.

Troisième étape : la vérification de conformité

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC, qui :

- étudient les dossiers et documents conservés par l'entreprise;
- évaluent la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évaluent les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés; et
- évaluent les niveaux de rendement atteints par les employeurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'employeur en est informé.

Dans le cas contraire, l'employeur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire toutes les exigences et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

APPELS ET SANCTIONS

L'employeur a le droit d'en appeler auprès du Ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification de conformité originelle et présentera ses recommandations au Ministre du Travail.

Si l'étude indépendante indique que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.

CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PCF

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux contractants un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. **Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif.** Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les *critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux* sur le site web de DRHC à l'adresse suivante :

http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/equite_milieutrav/pcf/criteres/

Critère no 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit informer tous ses employés, par le biais du bureau du président ou du chef de la direction :

- de l'objectif général d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- des mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'entreprise pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif général;
- des progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

Critère no 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer, et
- assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

Critère no 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;
- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.

Critère no 4 : Analyser l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère no 3;
- rédiger un résumé des résultats de cette analyse;
- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère no 7).

Critère no 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère no. 3;
- effectuer une étude exhaustive de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliquées à tous les niveaux de l'organisme.

Critère no 6 : Fixer des objectifs

Pour respecter ce critère, le contractant doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère no 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère no 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'étude des systèmes d'emploi (critère no 5).

Critère no 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un *plan d'équité en matière d'emploi* qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF. Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisme et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante de processus de planification général des opérations de l'entreprise.

Critère no 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables

Pour respecter ce critère, le contractant doit adopter des mesures positives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

Critère no 9 : Créer un climat de travail favorable

Pour respecter ce critère, le contractant doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.

Critère no 10 : Adopter des mesures de suivi

Pour respecter ce critère, le contractant doit intégrer à son *plan d'équité en matière d'emploi* des mesures de suivi afin d'évaluer sur une base régulière ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

Critère no 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Pour respecter ce critère, le contractant doit permettre une vérification sur place effectuée par un agent des Opérations du travail, de DRHC, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.

Développement des ressources humaines Canada Human Resources Development Canada

Direction générale du travail Labour Branch

Programme de contrats fédéraux Federal Contractors Program

À L'USAGE DU MINISTÈRE
N° d'attestation:

--

**Attestation d'engagement
pour la mise en Canada de l'équité en matière d'emploi**

ENTREPRISE			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Genre d'industrie (secteur, but, etc.)		N° total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel) ▶	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)	Ville	Province	Code postal
	Téléphone	Télécopieur	
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone	Courriel		
CERTIFICATION			
L'entreprise susmentionnée :			
<ul style="list-style-type: none"> • qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps/temps partiel, ET • qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus; 			
atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.			
SIGNATAIRE			
REMARQUE : Il est sous-entendu que si la personne qui signe cette attestation au nom de l'entreprise N'EST PAS le chef de la direction, elle doit détenir un poste de cadre supérieur qui l'autorise à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi au sein de l'entreprise.			
Nom (En lettres moulées)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			
IMPORTANT			
<ul style="list-style-type: none"> • Vous devez inclure le <i>formulaire original</i> dûment signé dans votre soumission. • Vous devez envoyer une copie du formulaire signé par télécopieur à la Direction générale du travail (819) 953-8768. 			

CRITÈRES DE MISE EN Canada

1. Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi.
2. Nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi.
3. Recueillir des renseignements sur l'effectif.
4. Analyser l'effectif.
5. Examiner les systèmes d'emploi.
6. Fixer des objectifs.
7. Élaborer un plan *d'équité en matière d'emploi*.
8. Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables.
9. Créer un climat favorable.
10. Adopter des mesures de suivi.
11. Permettre l'accès aux lieux de travail

Veillez consulter le document *Renseignements à l'intention des fournisseurs et des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements détaillés sur les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux (PCF).

Pour de plus amples renseignements sur le PCF, veuillez visiter le site Web de DRHC à l'adresse http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/equite_milieutrav/accueil.shtml.

Appendice F
CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)

EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
COMPAGNIE	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant. Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale , la mentionner après le nom du/des propriétaire : «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2_____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas

- (a) de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi _____, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
SOCIÉTÉE NON CONSTITUÉE EN CORPORATION		
(I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
(II) Société en commandite	Idem. (nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par un ou les commandité(s). Par tous les associés.
(III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)		
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le ____ 2____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

OBSERVATIONS :

Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.

Appendice G - Attestations

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Attestation ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' [Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui () No ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.

Signé/Nom d’empreinte

Date

ANNEXE H – CRITERES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**1. Procédures d'évaluation**

- a) Les propositions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de propositions, incluant les critères d'évaluation technique et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les propositions.

1.1 Évaluation technique**1.1.1 Exigences obligatoires et critères techniques cotés par points**

Voir les tableaux 2 et 3 ci-après.

2. Critères de sélection

- 2.1 Pour être déclarée recevable, une proposition doit :
 - (a) satisfaire à toutes les exigences de la présente demande;
 - (b) respecter tous les critères obligatoires;
 - (c) obtenir au moins 70 points pour l'ensemble des critères d'évaluation technique cotés. L'évaluation est effectuée sur un barème de 100 points.
- 2.2 Les propositions qui ne satisfont pas aux points a), b) ou c) seront jugées non recevables. La proposition recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution d'un contrat à condition que le coût total évalué n'excède pas le budget disponible pour ce besoin, c'est-à-dire 160 000 \$. Le prix de la proposition sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination FAB, incluant les droits de douane et les taxes d'accises canadiens.
- 2.3 Si deux propositions recevables ou plus obtiennent la même note globale la plus élevée, la proposition ayant obtenu la note la plus élevée quant aux critères d'évaluation techniques cotés sera recommandée en vue de l'attribution d'un contrat.
- 2.4 Si plus d'une proposition recevable obtient la même note globale la plus élevée et la même note quant aux critères d'évaluation techniques cotés, la proposition au plus bas prix sera recommandée en vue de l'attribution d'un contrat.
- 2.5 La note globale est la somme des points de chacun des groupes de critères en matière « technique » et de « gestion ».

- 2.6 La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Le ratio sera de 70 % pour le mérite technique et de 30 % pour le prix.
- 2.7 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque proposition recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre maximum de points pouvant être accordés, et le quotient sera multiplié par un ratio de 70 %.
- 2.8 Afin de déterminer la note pour le prix, chaque proposition recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30 %.
- 2.9 Pour chaque proposition recevable, on additionnera la note pour le mérite technique et la note pour le prix pour obtenir la note combinée.
- 2.10 La proposition recevable ayant obtenu la meilleure note technique ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. L'offre recevable qui obtient la plus haute note combinée de mérite technique et de prix sera recommandée pour l'adjudication d'un contrat.
- 2.11 Le tableau 1 ci-dessous présente un exemple où les trois propositions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le maximum de points possible est 100 et le prix évalué le plus bas utilisé à titre de référence est 45 000 \$.

Exemple : Méthode de sélection			
Note combinée la plus élevée : valeur technique (70 %) et coût (30 %)			
	Entrepreneur 1	Entrepreneur 2	Entrepreneur 3
Note technique globale	90/100	77/100	80/100
Prix évalué de la proposition	55 000 \$	50 000 \$	45 000 \$
Calcul	Note pour le mérite technique	$90/100 \times 70 = 63$	$77/100 \times 70 = 53.9$
	Note pour le prix	$\$45,000/\$55,000 \times 30 = 24.55$	$\$45,000/\$50,000 \times 30 = 27$
Note combinée	87.55	80.9	86
NOTE GLOBALE	1er	3e	2e

Critères techniques cotés par points

3. Critères obligatoires

Expérience acceptable

Lorsque l'expérience de l'entrepreneur figure dans les critères obligatoires, seule l'expérience de l'entrepreneur sera prise en compte. On ne tiendra pas compte de l'expérience des sous-traitants.

Lorsque l'expérience du personnel figure dans les critères obligatoires, seule l'expérience des employés de l'entrepreneur sera prise en compte, exception faite de l'expérience exigée au point C5.2.

Structure de la demande

Les entrepreneurs doivent présenter leur proposition en respectant la structure et les entêtes figurant dans le tableau 1. Les propositions ne devraient pas avoir plus de 20 pages, sans compter les annexes.

Tableau 1 — Structure de la demande		
Section	Description	Critères cotés connexes
Critères obligatoires	Cette section devrait contenir suffisamment d'information pour montrer clairement que la proposition respecte les critères obligatoires. Veuillez voir la liste des renseignements requis au point M1 du tableau 2 — Critères obligatoires.	M1
Présentation	Cette section devrait présenter brièvement l'entreprise, ses capacités et son expérience dans l'exécution de travaux de cette nature ainsi que les travaux qu'elle a exécutés dans le domaine des impacts climatiques et de l'adaptation.	C1
Compréhension du mandat	Cette section devrait contenir une description de la compréhension et de l'interprétation du consultant des principaux objectifs et des exigences de ce projet.	C1
Proposition technique	La proposition technique devrait comprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Une liste et une description des principales tâches à mettre en œuvre pour exécuter les travaux demandés, en utilisant la demande de propositions comme guide. • Une ébauche de plan de travail. • Une définition des défis à relever pour mener à bien le projet et des propositions de solutions pour les surmonter. 	C2, C3
Proposition de gestion	La proposition de gestion devrait comprendre ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • La liste des membres clés du personnel qui seront assignés au projet ainsi que leurs rôles et 	C4

Tableau 1 — Structure de la demande		
	<p>responsabilités dans le cadre du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un calendrier de projet. • La liste des besoins en matière de voyages pour mener à bien le projet, en tenant compte du fait que, pour toutes les activités, des solutions pour réduire les voyages et les dépenses connexes doivent être envisagées et que les méthodes les plus rentables doivent être retenues pour la collecte de données, les interactions avec les responsables des aéroports et les experts locaux et la tenue des ateliers. 	
Proposition financière	La proposition financière devrait comprendre un tableau qui résume les coûts par catégorie d'emploi ainsi que tout autre coût pour le matériel. Toute hypothèse utilisée pour établir les coûts devrait être fournie et la TVH devrait être présentée de manière distincte.	
Résumé de l'expérience	<p>Cette section devrait comprendre un résumé de l'expérience de l'entreprise et des membres clés du personnel en lien avec le projet. Cette section devrait énoncer clairement les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience organisationnelle : <ul style="list-style-type: none"> ○ Conception d'infrastructures, évaluation des impacts climatiques et projets semblables ○ Prestation de services semblables à ceux décrits dans l'énoncé des travaux ci-joint; ○ Références et personnes-ressources pour les projets semblables auxquels le consultant a pris part. • Expérience du personnel du projet : <ul style="list-style-type: none"> ○ Conception d'infrastructures, évaluation des impacts climatiques et projets semblables. ○ Prestation de services semblables à ceux décrits dans l'énoncé des travaux ci-joint. ○ Rôle, s'il y a lieu, dans la réalisation des projets du consultant décrits précédemment. ○ Les entrepreneurs devraient prendre note qu'ils doivent décrire leur expérience dans la section C5 du tableau des critères cotés. <p>Les membres du personnel chargés du projet devraient avoir des connaissances dans le domaine de l'ingénierie et dans l'évaluation des impacts climatiques et de</p>	C5

Tableau 1 — Structure de la demande		
	l'adaptation Les profils d'entreprises et les curriculum vitae (forme courte) des membres clés du personnel devraient être inclus en annexe.	

Tableau 2 — Critères obligatoires

Pour être réputée conforme, une proposition doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires de cette demande. Les propositions ne répondant pas à toutes les exigences obligatoires ne seront pas prises en considération.

Point	Critères obligatoires	Façon dont les exigences sont respectées (renvoi à la proposition lorsque des justifications sont données)	Critère respecté (O/N)
O1	<p>Le soumissionnaire doit prouver qu'il a acquis de l'expérience, dans le cadre d'au moins un projet, dans l'utilisation du protocole d'ingénierie du Comité sur la vulnérabilité de l'ingénierie des infrastructures publiques.</p> <p>* Le projet utilisé pour montrer que la proposition satisfait aux critères obligatoires peut être le même que celui utilisé pour le point C5.4, à condition qu'il respecte également les exigences liées à l'expérience associées à ce critère.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter les renseignements suivants au sujet du projet utilisé pour montrer que la proposition satisfait aux critères obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description du projet • Pertinence du projet 		

	<p>par rapport aux exigences formulées dans l'énoncé de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom et description de l'organisation-cliente; • Nom et numéro de téléphone du client cité comme référence; • Étendue et envergure du projet (montant en dollars, ressources et calendrier du projet); • Contribution de la personne/l'organisation au projet; • Objectif et résultat du projet; • Autre expérience acquise qui pourrait être pertinente pour cette exigence. 		
--	---	--	--

4. Évaluation technique et évaluation de gestion

4.1 Critères d'évaluation technique et de gestion cotés

Les critères d'évaluation technique et de gestion cotés figurent dans le tableau 3 ci-après. Les critères non abordés obtiendront la note 0.

Tableau 3 — Critères d'évaluation technique et de gestion cotés				
SECTION A				
Non	Critères cotés	Nombre maximal de points	Notes à attribuer en raison de ce qui suit :	Numéro de page dans la proposition
C1	<p>L'entrepreneur doit démontrer une compréhension de la portée et de l'objectif.</p> <p>L'entrepreneur doit inclure une brève introduction avec une brève</p>	5	<p>0 point – compréhension incorrecte de la portée et des objectifs.</p> <p>1 point – compréhension incorrecte de la portée et des objectifs, ou reprend</p>	

	explication de : la nécessité du projet, des objectifs du travail proposé; raisons de sa mise en œuvre telle que proposée, et les avantages qui en découleraient.		<p>les termes de la demande, mais compréhension pas complètement démontrée.</p> <p>3 points – bonne compréhension générale de l'étendue et des objectifs</p> <p>5 points – compréhension approfondie de la portée et des objectifs pleinement démontrée.</p>	
C2	L'entrepreneur doit identifier les problèmes majeurs et mineurs potentiels et/ou les difficultés qui pourraient influencer sur les résultats de ce travail spécifique et faire valoir la façon dont il les résoudra	5	<p>0 point – n'a pas pu identifier de problèmes potentiels</p> <p>1 point – quelques difficultés majeures identifiées; les solutions proposées ne pourront pas les résoudre toutes de manière adéquate.</p> <p>2 points – plusieurs difficultés mineures identifiées; les solutions proposées permettront sans doute de résoudre certains des problèmes, mais ne sont pas novatrices.</p> <p>3 points - plusieurs difficultés majeures et mineures identifiées; les solutions proposées permettront sans doute de résoudre la plupart des problèmes de manière adéquate; certaines solutions proposées sont novatrices.</p> <p>4 points - beaucoup de difficultés majeures et mineures identifiées; les solutions proposées permettront de résoudre tous les problèmes de manière adéquate; certaines solutions</p>	

			<p>proposées sont novatrices. 5 points - beaucoup de difficultés majeures et mineures identifiées; les solutions proposées permettront de résoudre tous les problèmes de manière adéquate; les solutions proposées sont novatrices.</p>	
C3	<p>L'entrepreneur doit clairement exposer son approche et la méthodologie proposée pour répondre aux exigences; il doit aussi démontrer le degré de succès escompté.</p> <p>L'approche proposée doit être conforme aux exigences de l'énoncé des travaux fourni dans le cadre de la DP. Un nombre suffisant de détails devrait être fourni pour démontrer que l'entrepreneur comprend les besoins au-delà de ce qui figure dans la DP</p>	20	<p>0 point – n'est pas abordé dans la proposition. 3 points – approches et méthodologie ne reflètent pas la DP. 12 points – approches et méthodologie abordent les exigences de la DP avec un niveau de succès adéquat. 15 points – approches et méthodologie abordent les exigences de la DP avec un haut niveau de succès. 20 points – approches et méthodologie complétées par des suggestions nouvelles qui abordent les exigences de la DP avec un haut niveau de succès</p>	
C4	<p>L'entrepreneur doit fournir un plan de travail détaillé, y compris une liste de tâches et de livrables spécifiques, le niveau d'effort (par personne, par tâche), et le calendrier proposé pour l'achèvement ou la livraison.</p>	15	<p><u>Plan de travail/tâches à effectuer (maximum de 3 points)</u> 0 point – n'est pas abordé dans la proposition. 2 points – le plan de travail ne tient pas compte de la DP. 3 points – le plan de travail bien expliqué et répond aux exigences de la DP.</p> <p><u>Calendrier (maximum 3 points)</u> 0 point – n'est pas abordé</p>	

		<p>dans la proposition. 2 points - le calendrier correspond aux exigences de la DP; aucun autre élément additionnel n'est fourni. 3 points - le calendrier contient des renseignements additionnels (p. ex. la proposition décrit dans quel ordre les activités doivent être exécutées, comment elles devraient être organisées et pourquoi; on y indique si les activités doivent être entreprises simultanément ou une après l'autre, etc.) Le calendrier est adéquat et les explications fournies sont claires.</p> <p><u>Niveau d'effort (maximum 9 points)</u> 0 point – n'est pas abordé dans la proposition. 3 points – niveau d'effort total adéquat; tâche essentielle accomplie par le personnel junior. 6 points – niveau d'effort total adéquat; tâche essentielle accomplie par un ensemble approprié de personnel junior et de cadre. 9 points – niveau d'effort total adéquat; tâche essentielle accomplie par des experts reconnus en la matière.</p>	
<p>Pour l'expérience précise décrite aux exigences C5.1 à C5.4, on évaluera l'expérience de la ressource principale affectée à l'exécution des tâches connexes. Si la ressource principale n'a pas été désignée et que deux ressources ou plus ayant différents niveaux d'expérience ont été désignées, la cote attribuée sera établie à partir du nombre moyen d'années d'expérience des personnes choisies.</p>			

Afin d'obtenir les points correspondant à cette exigence, l'entrepreneur doit clairement indiquer la durée de l'expérience correspondant aux exigences C5.1 à C5.4. Il doit préciser de quel projet il est question, présenter une description de celui-ci, fournir le nom du client et indiquer la date de début et de fin du projet. Si l'information demandée n'est pas fournie, aucun point ne sera attribué.			
C5.1	Expérience en génie géotechnique/pergélisol/ingénierie nordique	10	<p>0 point – aucune expérience démontrée.</p> <p>2 points – moins de 2 années d'expérience démontrée.</p> <p>4 points – de 2 à 5 années d'expérience démontrée.</p> <p>6 points – de 5 à 10 années d'expérience démontrée</p> <p>8 points - de 10 à 15 années d'expérience démontrée.</p> <p>10 points – plus de 15 années d'expérience démontrée.</p>
C5.2	<p>Expérience démontrée dans le domaine en météorologie et en climatologie.</p> <p>* l'inclusion d'un sous-traitant à titre de membre de l'équipe de projet serait acceptée pour ce critère seulement. Le cas échéant, des points pourraient être attribués pour l'expérience du sous-traitant.</p>	10	<p>0 point – aucune expérience démontrée.</p> <p>2 points – moins de 2 années d'expérience démontrée.</p> <p>4 points – de 2 à 5 années d'expérience démontrée.</p> <p>6 points – de 5 à 10 années d'expérience démontrée</p> <p>8 points – de 10 à 15 années d'expérience démontrée.</p> <p>10 points – plus de 15 années d'expérience démontrée.</p>
C5.3	Expérience démontrée en ingénierie structurale/de construction et ou en ingénierie en lien avec le système de transport nordique.	10	<p>0 point – aucune expérience démontrée.</p> <p>2 points – moins de 2 années d'expérience démontrée.</p> <p>4 points – de 2 à 5 ans d'expérience démontrée.</p> <p>6 points – de 5 à 10 années d'expérience démontrée.</p> <p>8 points - de 10 à 15 années d'expérience démontrée.</p> <p>10 points - Plus de</p>

			15 années d'expérience démontrée.	
C5.4	<p>Expérience démontrée de l'utilisation du protocole d'ingénierie du Comité sur la vulnérabilité de l'ingénierie des infrastructures publiques.</p> <p>* Le projet utilisé pour montrer que la proposition satisfait C5.4 peut être le même que celui utilisé pour le point O1, à condition qu'il respecte également les exigences liées à l'expérience associées à ce critère.</p>	20	<p>Information détaillée (maximum de 20 points; 10 points par projet) :</p> <p>0 point – aucune expérience démontrée dans l'utilisation du protocole d'ingénierie.</p> <p>a) Description du projet pour le Comité sur la vulnérabilité de l'ingénierie des infrastructures publiques (maximum de 2 points).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Description du projet (maximum de 2 points). <p>b) portée et complexité du projet (maximum de 2 points).</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom et description de l'organisation cliente (0,5 point). - nom et numéro de téléphone du contact client (0,5 point). - envergure, montant en dollars, nombre de ressources et échéancier du projet (1 point). <p>c) contribution de la personne/l'organisation au projet (maximum 3 points).</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribution de la personne/l'organisation au projet (1point). - Objectif et résultats du projet (1,5 point). - Autre expérience en rapport avec les exigences (0,5 point). 	

C6	Proposition Qualité	5	<p>Un maximum de cinq (5) points sera accordé pour la présentation claire et logique de la proposition, d'une manière qui facilite une évaluation claire et simple basée sur les informations requises dans l'appel d'offres, comme en témoignent les facteurs suivants :</p> <p>1 point pour l'inclusion d'onglets entre les sections de la proposition.</p> <p>2 points pour avoir mis en ordre et structuré la proposition pour la jumeler avec l'ordre et les séquences des exigences cotées et obligatoires de la DP.</p> <p>2 points pour la qualité globale de la proposition en ce qui concerne la présentation des informations et la convivialité :</p> <p>- La proposition est difficile à comprendre - 0 point.</p> <p>- La proposition est présentée de manière adéquate et est relativement conviviale - 1 point.</p> <p>- La proposition est présentée de très claire et concise et est très conviviale - 2 points.</p>	
	Total	/100		
POINTS ADDITIONNELS :				

Les points additionnels seront attribués en fonction des critères ci-dessous :				
B1	Expérience en lien avec le Comité sur la vulnérabilité de l'ingénierie des infrastructures publiques — Pertinence Utilisation du protocole pour des infrastructures de construction	10	Si le projet cité en exemple au point C5.4 est une infrastructure nordique, où les problèmes en lien avec le pergélisol étaient un enjeu, l'entrepreneur recevra 5 points additionnels (pour chaque projet).	
B2	Expérience en lien avec le Comité sur la vulnérabilité de l'ingénierie des infrastructures publiques — Pertinence Utilisation du protocole pour des infrastructures nordiques	10	Si le projet cité en exemple au point C5.4 est une infrastructure de transport, l'entrepreneur recevra 5 points additionnels (pour chaque projet).	
Nombre de points additionnels		/20		
	Note technique totale = Note totale + points additionnels. Veuillez prendre note que la note technique totale maximale est de 100. Les points additionnels seront ajoutés à la note totale jusqu'à concurrence de 100 points.	Note maximale (points additionnels compris) = 100 points		
La note minimale requise est de 70 %, ou 70/100 points.				